



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES,
DE L'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**Bureau des Installations et des Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux**

Marseille le, 05 SEP. 2013

Dossier suivi par : M.GILLARDET
☎ 04 84 35 42 76 -Fax : 04 84 35 42 00
sylvain.gillardet@bouches-du-rhone.gouv.fr

N°2012-491ENREG

**ARRETE SOUMETTANT A LA CONSULTATION DU PUBLIC
la demande d'enregistrement présentée par la SAS
RHODANIENNE DE TRANSIT**

Exploitation d'un entrepôt logistique sur le territoire de la commune de Saint Martin de Crau

**PREFET DE LA REGION PROVENCE - ALPES - COTE D'AZUR,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de l'Environnement et notamment ses articles R. 512-46-1 et suivants,

Vu la demande d'enregistrement présentée le 25 février 2013, reçu le 29 mars 2013, par la société SAS RHODANIENNE DE TRANSIT, Zone Ecopole Le mas de Laurent Chemin Pitrat Rue Gay Lussac 13310 Saint Martin de Crau,

Vu le dossier joint à l'appui de cette demande,

Vu le rapport de recevabilité de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 28 août 2013,

Considérant que le dossier de demande d'enregistrement a été évalué comme étant complet et régulier par les services de l'inspection des installations classées,

Considérant qu'il y a lieu de soumettre ce projet aux formalités de consultation du public prescrite par le code de l'environnement visé ci-dessus,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1

Il sera procédé, sur le territoire de la commune de Saint Martin de Crau, à une consultation du public portant sur la demande d'enregistrement présentée par la société SAS RHODANIENNE DE TRANSIT, dont le siège social est situé 10 avenue de la Bauxite 13015 Marseille, visant l'exploitation d'un entrepôt logistique Zone Ecopole Le mas de Laurent Chemin Pitrat Rue Gay Lussac 13310 Saint Martin de Crau, relevant de la rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement suivante :

- **1510-2** : Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits, substances relevant par ailleurs de la nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remplissage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public, dont le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000m³ et inférieur à 300 000m³ **soit 103 097 m³** avec une capacité de stockage maximale de **6900 tonnes**.

ARTICLE 2

Les pièces du dossier ainsi que le registre de consultation du public à feuillets non mobiles cotés et paraphés par le Maire de la commune concernée resteront déposées en Mairie de Saint Martin de Crau pendant quatre semaines, **du lundi 7 octobre 2013 au vendredi 8 novembre 2013 inclus**, afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les jours et aux heures d'ouverture des bureaux précisés ci-après et consigner sur les registres ses observations.

Ces observations peuvent également être adressées par lettre à la Mairie de la commune concernée ou au [Préfet des Bouches-du-Rhône](#), le cas échéant par voie électronique à ce dernier, avant la fin du délai de consultation du public.

Mairie de Saint Martin de Crau (13300)
Pôle Aménagement/Service Technique Avenue de la Plaisance

Lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 - 13h30 à 17h30 (et 16h30 uniquement le vendredi)

Préfecture des Bouches-du-Rhône
Direction des Collectivités Locales, de l'Utilité Publique et de l'Environnement
Bureau des Installations et des Travaux Réglementés pour la Protection des Milieux
4^{ème} étage - Porte 420
Boulevard Paul Peytral
13006 Marseille
<http://www.pref-environnement@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr>

ARTICLE 3

A l'expiration du délai de consultation du public, le Maire devra clore et signer les registres de consultation du public et les transmettre au Préfet des Bouches-du-Rhône qui y annexera les observations du public qui lui auront été adressées, en application de l'article R. 512-46-14 du code de l'environnement.

ARTICLE 4

Le conseil municipal de la commune concernée sera appelée à donner son avis sur la demande d'enregistrement. Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés et communiqués au Préfet des Bouches-du-Rhône par le Maire dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

ARTICLE 5

Un avis, publié en caractères apparents, précisant la nature et l'emplacement de l'installation projetée, le lieu, les jours et horaires où le public pourra prendre connaissance du dossier, formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet et adresser toute correspondance.

Il indique l'autorité compétente pour prendre la décision d'enregistrement et précise que l'installation peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu au I de l'article L. 521-7 du code de l'environnement ou d'un arrêté préfectoral de refus, et sera affiché en Mairie de Marignane deux semaines au moins avant le début de la consultation du public et durant toute celle-ci, et dans un rayon d'un kilomètre autour de l'établissement.

L'accomplissement de ces formalités devra être attesté par un certificat de la Mairie concernée.

Cet avis sera en outre :

- mis en ligne, accompagné de la demande d'enregistrement, sur le site Internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône deux semaines au moins avant le début de la consultation du public et durant toute celle-ci ;
- inséré, par les soins du Préfet des Bouches-du-Rhône, au frais la société SAS RHODANIENNE DE TRANSIT, dans les journaux "La Provence" (édition des Bouches-du-Rhône) et "La Marseillaise" (édition des Bouches-du-Rhône) deux semaines au moins avant le début de la consultation du public ;
- affiché, par les soins de la société SAS RHODANIENNE DE TRANSIT, sur le site prévu pour l'installation deux semaines au moins avant le début de la consultation du public et durant toute celle-ci.

ARTICLE 6

L'identité de la personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est Monsieur RIOUFFREYT – Gérant de la SAS RDT – tél. : 04.91.03.99.65

ARTICLE 7

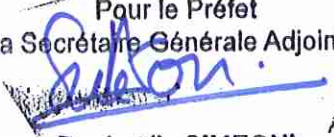
L'autorité compétente pour prendre la décision d'enregistrement ou de refus est le Préfet des Bouches-du-Rhône.

Cette décision sera prise sous forme d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu au I de l'article L. 521-7 du code de l'environnement, ou d'un arrêté préfectoral de refus, qui sera mis en ligne sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du Rhône (13).

ARTICLE 8

- le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- le Sous-préfet d'Arles,
- le Maire de Saint Martin de Crau,
- la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
la Secrétaire Générale Adjointe

Raphaëlle SIMEONI